



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-013

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

Sommaire

DDPP /

78-2023-01-16-00002 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Gwenaële MOREUL (3 pages) Page 3

DDT /

78-2023-01-13-00001 - Arrêté RN12 Saint-Cyr-l'Ecole pour création d'un accès de chantier dans le cadre de la construction d'une résidence sociale pour la période du 16 janvier au 27 janvier 2023 (4 pages) Page 7

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-01-13-00002 - GUERILLON Sylvain - 13 (2 pages) Page 12

78-2023-01-13-00003 - KATRYN ROSSIGNOL - 13 (2 pages) Page 15

78-2023-01-13-00004 - TOP SERVICE - 13 (2 pages) Page 18

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-01-13-00005 - Arrêté portant agrément de la société **??**Experts et associés « Société de participation d expertise comptable »**??**en qualité de domiciliataire d entreprises (2 pages) Page 21

78-2023-01-16-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville (3 pages) Page 24

DDPP

78-2023-01-16-00002

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
Vétérinaire Gwenaële MOREUL



Arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Gwenaële MOREUL

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-29-00001 du 29 novembre 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Gwenaële MOREUL, dont le domicile professionnel administratif est situé 26 rue Alexandre Dumas à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Gwenaële MOREUL, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 32172.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Gwenaële MOREUL

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **16 JAN. 2023**

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

**P/Le Directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de service**

Guillaume GAUTHEROT

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Gwenaële MOREUL

DDT

78-2023-01-13-00001

Arrêté RN12 Saint-Cyr-l'Ecole pour création d'un accès de chantier dans le cadre de la construction d'une résidence sociale pour la période du 16 janvier au 27 janvier 2023

Arrêté

Portant modification des conditions de circulation dans les bretelles 5a et 5b de la Route Nationale 12 sur la commune de Saint-Cyr-l'École, pour la création d'un accès de chantier dans le cadre de la construction d'une résidence sociale à partir du 16 janvier au vendredi 27 janvier 2023

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de monsieur le Premier ministre et de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date de du 14 mars 2022, de monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté n° 78-2023-01-09-00002 en date du 9 janvier 2023 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la demande formulée le 04 janvier 2023 par la DiRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Île-de-France en date du 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) autoroutière Ouest Île-de-France en date du 05 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique (DDSP) des Yvelines en date du 11 janvier 2023;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 12 janvier 2023;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Guyancourt en date du 04 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint Cyr l'École en date du 11 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Versailles en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant que les travaux de création d'un accès de chantier depuis la bretelle 5a de la RN 12 pour la construction d'une résidence sociale, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du lundi 16 janvier 2023 jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 à 5h30, les bretelles n° 5a et n° 5b de la RN 12 de l'échangeur de Saint-Cyr-l'École, pourront être fermées de 22h00 à 5h30 à la circulation pour la réalisation des travaux de mise en place d'un balisage lourd et de la modification de la signalisation.

Semaine 3 :

- Lundi 16 janvier 2023
- Mardi 17 janvier 2023
- Mercredi 18 janvier 2023
- Jeudi 19 janvier 2023

Semaine 4 :

- Lundi 23 janvier 2023
- Mardi 24 janvier 2023
- Mercredi 25 janvier 2023
- Jeudi 26 janvier 2023

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture, exemple le lundi 16 janvier 2023 : (correspond à la nuit du lundi 16 au mardi 17 janvier 2023).

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

Arrêté

Portant modification des conditions de circulation dans les bretelles 5a et 5b de la Route Nationale 12 sur la commune de Saint-Cyr-l'École, pour la création d'un accès de chantier dans le cadre de la construction d'une résidence sociale à partir du 16 janvier au vendredi 27 janvier 2023

A - Les usagers de la RN 12 Créteil en direction Dreux bretelle N° 5b empruntent :

- La RN 12 en direction de Dreux ;
- La bretelle n° 6c dans l'échangeur de Guyancourt;
- La RD 127 en direction du rond-point des Saules ;
- La RD 129 en direction de Saint-Cyr-l'École ,où ils retrouveront leur route.

B- Les usagers de Saint-Cyr-l'École en direction le la RN 12 Créteil empruntent :

- Bld Henri Barbusse
- La RD 129 en direction de Guyancourt ;
- La RD 127 en direction du rond-point des sangliers
- La bretelle n°6b dans l'échangeur de Guyancourt en direction de Créteil, où ils retrouveront leur route.

Article 2 :

Création permanente d'un accès de chantier depuis la bretelle n° 5a

À compter du 27 janvier 2023 jusqu'au 31 janvier 2025, la création d'un accès de chantier dans la bretelle n°5a nécessite, sauf nécessité de service ou besoin du chantier, la mise en place de mesures de restriction de la circulation suivantes :

- Dans la bretelle 5a
 - La bande d'arrêt d'urgence (BAU) est supprimée
 - La largeur de la voie est de 3,50 m
 - La vitesse limite autorisée est abaissée à 50 km/h au lieu de 70 km/h.
 - Le terre-plein central au droit de l'accès est supprimé
- Dans la bretelle 5 b
 - La vitesse limite autorisée est conservée à 50 km/h sur les 200 premiers mètres .

Article 3 :

La société AXIMUM assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. .

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, et monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation,

D.D.T. des Yvelines
S.S.R./Bureau de la Sécurité routière
33, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

Aurore PAULOC
chef du SSR

Arrêté

Portant modification des conditions de circulation dans les bretelles 5a et 5b de la Route Nationale 12 sur la commune de Saint-Cyr-l'École, pour la création d'un accès de chantier dans le cadre de la construction d'une résidence sociale à partir du 16 janvier au vendredi 27 janvier 2023

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-01-13-00002

GUERILLON Sylvain - 13



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 920967650**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 29/11/2022 par M. Sylvain GUERILLON en qualité de dirigeant, pour l'organisme GUERILLON Sylvain, dont l'établissement principal est situé : 3 rue Paul Doumer 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE, et enregistré sous le N° SAP 920967650 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

le 13/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-01-13-00003

KATRYN ROSSIGNOL - 13



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 538889247**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 03/11/2022 par Mme Catherine Roserot de Melin en qualité de dirigeante, pour l'organisme KATRYN ROSSIGNOL, dont l'établissement principal est situé 52 avenue Eglé 78600 MAISONS LAFFITTE, et enregistré sous le N° SAP 538889247 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 13/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint



Didier LACHAUD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-01-13-00004

TOP SERVICE - 13



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831397294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines constate :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 08/12/2022 par M. Edmond CHAVANE en qualité de dirigeant, pour l'organisme TOP SERVICE dont l'établissement principal est situé : Bat J2 Résidence Alouettes 78420 CARRIERES-SUR-SEINE, et enregistré sous le N° SAP 831397294 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur des Yvelines (DDETS 34 avenue du Centre 78180 Montigny Le Bretonneux) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

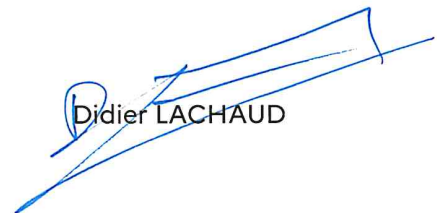
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 13/01/2023

Pour le préfet et par délégation de la
directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
Le directeur départemental adjoint


Didier LACHAUD

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-13-00005

Arrêté portant agrément de la société
Experts et associés « Société de participation
d expertise comptable »
en qualité de domiciliataire d entreprises



**Arrêté n°
portant agrément de la société
Experts et associés « Société de participation d'expertise comptable »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu la demande d'agrément en date du 20 décembre 2022, complétée le 2 janvier 2023, présentée par la SARL Experts et associés « Société de participation d'expertise comptable », représentée par Monsieur Luc LECOMTE en qualité de gérant de la société, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du gérant Monsieur Luc LECOMTE ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2023/182.ED est délivré à la SARL Experts et associés « Société de participation d'expertise comptable », représentée par Monsieur Luc LECOMTE en qualité de gérant de la société, dont le siège social est situé 12, avenue de Saint-Germain - 78160 Marly-le-Roi., pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur et des Outre-mer - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **13 JAN. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales


Laurent BARRAUD

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-16-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site du bassin
industriel de Limay/Gargenville/Porcheville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2023-01-16-00001
portant modification de la composition de la commission de suivi de site
du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, R125-5 à R125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 février et 18 mars 2021, 10 février, 9 mai et 27 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu les messages des sociétés ALPA, SARP Industries déchets dangereux, TOTAL Raffinage France et GENERIS (ex VALENE) indiquant le remplacement de représentants au sein des collègues « exploitants » et « salariés » de la commission de suivi du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: La représentation des collègues « exploitants » et « salariés », visée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2021-01-13-007 du 13 janvier 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Limay/Gargenville/Porcheville est modifiée comme suit :

../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

4. Au titre des exploitants :

Société AIR LIQUIDE France industrie

- M. Anthony BARNAUD, responsable du site industriel usine acétylène de Limay, titulaire.

Société ALPA

- M. Fabien JAEGY, responsable qualité, sécurité, environnement (QSE), titulaire,
- M. Axel PRINGAULT, coordinateur HSE, suppléant.

Société EDF

- M. Philippe ASTIÉ, directeur, titulaire,
- M. Vincent BOUSQUET, coordinateur sites, suppléant.

Société France plastiques recyclage

- M. Eric LABIGNE, directeur de site, titulaire,
- Mme Camille GARDIE, responsable environnement, suppléante.

Société GDE

- M. Benoît TAILLIER, responsable de l'exploitation, titulaire,
- M. Dany DUBOIS, coordonnateur régional QSE, suppléant.

Société LINDE France

- M. Gautier DONADIEU de LAVIT, directeur d'établissement, titulaire,
- M. Didier LIZESKI, responsable usine de séparation de l'air, suppléant.

Société SEQENS

- M. Raphaël BEGAT, directeur de site, titulaire,
- M. Philippe PARKER, responsable hygiène, sécurité, environnement (HSE), suppléant.

Société DIELIX

- M. Emeric VACHERON, directeur général, titulaire,
- M. Julien GUSHING, responsable HSE suppléant.

SARP Industries Déchets dangereux

- M. Olivier NAVETTE, directeur, titulaire,
- M. Jérôme DAMIENS-TESSIER, responsable QSEE, suppléant.

Société TOTAL Raffinage France

- M. Thibaut HERNANDEZ LARA, responsable des opérations et transformation du site de Gargenville, titulaire,
- Mme Thi Ly Ly NGUYEN, responsable HSEQI du site de Gargenville, suppléante.

Société GENERIS

- M. Christophe DARRIBÈRE, Directeur Pôle TRI CS-Transfert Ile-de-France, titulaire ;
- M. Guillaume HUET, directeur d'unité opérationnelle, suppléant.

5. Au titre des salariés des installations classées :

Société Air liquide France industrie

- M. David JOLIVET, Inspecteur ALIS, membre du comité social et économique (CSE), titulaire.

Société ALPA

- M. Ahmed MIMOUNE REZIG, responsable atelier engins, représentant au CSE titulaire,
- M. Stéphane LANEL, agent mécanicien laminoir, représentant au CSE, suppléant.

Société EDF

- M. Laurent TUR, délégué du personnel, titulaire,
- M. François EL IDRISSE, suppléant.

Société France plastiques recyclage

- Mme Marion CHAILLIE, chargée de missions, qualité, sécurité, environnement, titulaire,
- Mme Nadia ALIPRANDI, cheffe d'équipe, suppléante.

Société GDE

- M. Abdelmajid HAIDA, chef de chantier adjoint, titulaire,
- Mme Nathalie CHRETIEN, pilote broyeur, suppléante.

Société LINDE France

- M. Christophe AMATO, commercial, délégué du personnel, titulaire.

Société SEQUENS

- Mme Sonia TAVENAU, technicienne laboratoire de contrôle qualité, titulaire,
- M. Bruno MAULIEN, technicien HSE, suppléant.

Société DIELEX

- M. Yassine BANANE, chef de quart, titulaire,
- M. Laurent BOUREL, chef de quart, suppléant.

SARP Industries Déchets dangereux

- M. David GIANNONE, responsable de l'unité de stabilisation, secrétaire du CSE, titulaire,
- M. Benoist RENARD, ingénieur recherche et innovation, secrétaire de la commission, santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) suppléant.

Société TOTAL Raffinage France

- M. Christophe LOTON, membre du CSE, titulaire.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 16 JAN. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE